



LA POLITIQUE DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Date de la note : janvier 2011

SITES CLASSES ET SITES INSCRITS : UN OUTIL AU SERVICE DE LA PROTECTION DES PAYSAGES

La loi de 1906, fondement de cette politique

Inspirée par la prise de conscience, au sein du milieu associatif et parmi les artistes et les gens de lettres, de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels, la protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Mais elle est plus connue sous l'appellation loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à R. 341-31.

Cette législation s'intéresse aux « *monuments naturels et aux sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ». L'objectif est de respecter l'esprit des lieux, de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave.

Une politique d'Etat au service de l'intérêt général

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. La mise en oeuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'Etat et fait partie des missions du ministre de l'écologie et du développement durable. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement et soumis pour avis aux commissions départementales chargées des sites. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'Etat, ou plus rarement par arrêté ministériel, mais dans les deux cas après une instruction locale qui comprend une enquête administrative, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale chargée des sites.

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles mais elles ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

Le rôle majeur des commissions des sites

La politique de l'Etat dans le domaine de la protection des paysages et des sites s'appuie très largement sur la sensibilité et les capacités d'expertise des commissions départementales et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages, héritière des premières commissions instituées par la loi de 1906, participe largement, par ses avis sur l'ensemble des programmes et projets de protection et sur les plus importants des projets d'aménagement dans les sites classés, à la définition de la politique des sites. Elle est composée de représentants des services de l'Etat, des élus et de la société civile (personnalités qualifiées dans le domaine concerné, représentants d'associations et d'activités professionnelles).

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages a été créée par la loi de 1930. Placée auprès du ministre chargé des sites, elle est composée de représentants des ministères, de députés et de sénateurs et de personnalités qualifiées.

Elle a pour mission de « conseiller le ministre pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de protection, de conservation et de valorisation des monuments naturels, des sites, et des paysages urbains et ruraux ». Ces commissions jouent un rôle essentiel dans la promotion des politiques de protection des sites et des paysages.

100 ans de protection de sites

Si la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages nationaux par le classement s'est tout d'abord attachée à des éléments remarquables mais ponctuels - rochers, cascades, fontaines, arbres isolés - puis à des écrans ou des points de vue, à des châteaux et leurs parcs, elle s'est peu à peu étendue à des espaces beaucoup plus vastes constituant des ensembles géologiques, géographiques ou paysagers - massifs, forêts, gorges, vallées, marais, caps, îles - (le massif du Mont-Blanc, la forêt de Fontainebleau, les gorges du Tarn, le marais poitevin, les caps Blanc-Nez et Gris-Nez, l'île de Ré....) couvrant plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Au 1er janvier 2006, 100 ans après la première loi, le territoire national comptait 2 639 sites classés pour une superficie de 826 241 hectares et 4 784 sites inscrits pour une superficie de 1 680 391 hectares. Ces chiffres sont fin 2009 les suivants : 2 667 sites classés sur 861 792 ha, soit 1.5 % du territoire métropolitain, et 4 796 sites inscrits sur 1 680 888 ha, soit 2.7 % du territoire métropolitain. Au total ce sont près de 4 % du territoire qui sont concernés par ces protections.

On peut désormais considérer que l'essentiel des espaces présentant un intérêt patrimonial de niveau national est protégé ou en passe de l'être. Il reste à parachever cette oeuvre en inscrivant dans le fichier national les quelques sites majeurs qui y font encore défaut pour assurer la cohérence du réseau des sites protégés.

Pour en savoir plus :

www.developpement-durable.gouv.fr Rubrique paysage et sites

Code de l'environnement : articles le 341-1 à 22 [Chapitre unique](#)